

Code canadien du travail – SST

Qu'est-ce que le Code canadien du travail ?



Le Code canadien du travail (C.c.t.) est une loi qui en regroupe plusieurs autres relatives au travail et qui comprend trois parties :

1. Partie I : relations du travail ;
2. Partie II : santé et sécurité au travail ;
3. Partie III : durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés.

La partie II : santé et sécurité au travail a pour objet de « prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi » (art. 122.1, C.c.t.).

En vertu de cette loi, la prévention dans les organisations doit s'effectuer selon l'ordre de priorité suivant :

1. L'élimination des risques avant tout ;
2. La réduction des risques ;
3. La fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection, en vue d'assurer la santé et la sécurité des employés (art. 122.2, C.c.t.).

Les aspects de la prévention encadrés par cette loi

- Les obligations des employeurs (art. 124 à 125.3, C.c.t.).
- Les obligations des employés (art. 126, C.c.t.).
- Le refus de travailler en cas de danger (art. 128, C.c.t.).
- Les employées enceintes ou allaitantes (art. 132, C.c.t.).
- Les comités d'orientation en matière de santé et de sécurité (art. 134.1, C.c.t.).
- Les comités locaux de santé et de sécurité (art. 135, C.c.t.).
- Les représentants en matière de santé et de sécurité (art. 136-137, C.c.t.).
- Les agents de santé et de sécurité (art. 140-141.1, C.c.t.).
- Les mesures spéciales de sécurité (art. 145, C.c.t.).

À qui s'applique le Code canadien du travail ?

Le Code s'applique aux organisations sous juridiction canadienne.

Cette loi s'applique aux entreprises « fédérales », à leurs employés, à leurs syndicats, ainsi qu'à leurs employeurs et à leurs organisations patronales (art. 4, C.c.t.).

Le Code s'applique aux organisations de compétence fédérale, soit :

- les banques ;
- les entreprises de transport maritime, les traversiers et les services portuaires ;
- les services de transport aérien, y compris les aéroports, les aérodromes et les transporteurs aériens ;
- les entreprises de transport ferroviaire et routier interprovinciales et internationales ;
- les canaux, *pipelines*, tunnels et ponts (interprovinciaux) ;
- les réseaux de téléphone, de télégraphe et de câble ;
- la radiodiffusion et la télédiffusion ;
- les ministères, les organismes et les services publics fédéraux ;
- les élévateurs à grains, les fabriques d'aliments pour animaux et les usines de semences ;
- les entreprises d'extraction et de transformation de l'uranium ;
- les entreprises vouées à la protection des pêches en tant que ressource naturelle ;
- de nombreuses activités des Premières Nations ;
- les entreprises privées nécessaires à l'application d'une loi fédérale¹.

Les organisations de compétence québécoise sont assujetties à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), qui comprend ses propres dispositions législatives en matière de SST.

Les comités de SST

Le Code prévoit deux types de comités.

1. **Le comité local de SST** : contrairement aux entreprises sous juridiction québécoise, les organisations sous juridiction fédérale ont l'obligation de constituer un comité local de SST. Ce comité, qui agit de façon paritaire, est chargé d'examiner les questions de SST (art. 135, C.c.t.). Il est obligatoire pour tous les milieux de travail employant 20 personnes et plus.
2. **Le comité d'orientation en matière de SST** : il est nécessaire, selon le Code canadien, pour tous les employeurs qui comptent plus de 300 travailleuses et travailleurs. Ce comité a un mandat bien particulier : chapeauter le comité local de SST en lui donnant une vision plus globale de la SST et un enlignement quant aux priorités à fixer en SST.

Le refus de travailler en cas de danger

Tout comme la LSST, le Code canadien du travail instaure différentes mesures de prévention. Parmi celles-ci, il reconnaît aux travailleurs le droit de refuser de travailler s'ils ont des motifs raisonnables de croire que les tâches qu'ils s'approprient à exécuter comportent un danger pour eux ou pour un autre travailleur.

Les étapes à respecter pour exercer ce droit sont présentées sur le portail de formation en SST.

Les agents de santé et de sécurité

Dans les organisations de compétence fédérale, les agents de santé et de sécurité sont mandatés pour intervenir en prévention (les inspecteurs de la CNESST n'ont donc pas ce pouvoir dans ces milieux). Ils sont désignés par le ministre afin de s'assurer que les milieux de travail sont sains et sécuritaires, et veillent à l'application du Code canadien et du Règlement canadien sur la SST.

En ce qui concerne la **réparation** à la suite d'une lésion professionnelle, c'est la CNESST qui traite toutes les demandes des travailleurs du Québec, peu importe que leur organisation soit de juridiction fédérale ou provinciale. En effet, la LATMP s'applique à tous les travailleurs québécois, contrairement à la LSST qui ne s'applique qu'aux organisations de compétence québécoise.

Votre rôle en ce qui concerne le Code canadien du travail

En tant que responsable syndical en SST, il est tout à votre avantage de connaître les dispositions prévues dans le Code canadien du travail afin de vous assurer de la conformité de votre milieu de travail à la législation en vigueur et le cas échéant, de pouvoir intervenir efficacement.

Par conséquent :

- assurez-vous de bien connaître et de maîtriser les articles du Code canadien du travail pertinents à votre contexte de travail ;
- pour bien cerner l'ensemble de la réglementation de juridiction fédérale, consultez également le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, qui précise et quantifie plusieurs aspects de la SST reliés à l'environnement de travail.

1. Ressources humaines et Développement des compétences Canada. « Industries et entreprises sous réglementation fédérale », 2013, <http://www.travail.gc.ca/fra/reglementation.shtml> (page consultée le 25 septembre 2013).